



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-075

PUBLIÉ LE 24 MARS 2024

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2024-03-24-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'un rassemblement festif musical et de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-24-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction d'un rassemblement festif musical et de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée



**Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion de
musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-9-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine est régulièrement sujet à des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés ; que durant l'année 2023, 40 rassemblements festifs à caractère musical, non déclarés auprès des services de la préfecture, ont été recensés par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant que le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine a constaté l'organisation d'un rassemblement festif rassemblant plus de 500 personnes donnant lieu à diffusion de musique amplifiée sur la commune de Saint-Thurial depuis le samedi 23 mars 2024 à 22h00 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs de cet événement pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'ils en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet évènement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

article 1^{er}: le rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, organisé sur la commune de Saint-Thurial depuis le samedi 23 mars 2024 à 22h00, est interdit et doit cesser dans les plus brefs délais dès la réalisation de la notification aux organisateurs de ce rassemblement par la gendarmerie nationale.

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour ce rassemblement festif et musical interdit (sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, ...) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers national et secondaire du département d'Ille-et-Vilaine du dimanche 24 mars 2024 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 25 mars 2024 à 8h00.

Article 3 : Conformément à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5^e classe et par la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Rennes, Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, le directeur interdépartemental de la police nationale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 24 mars 2024

**Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de permanence,**



Arnaud SORGE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr